



Réunion du conseil municipal

**CONSEIL MUNICIPAL
27 MAI 2020**

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil vingt, le vingt-sept du mois de mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURBON-LANCY s'est réuni à l'espace culturel-salle Saint Léger en session ordinaire sous la présidence de Madame Edith GUEUGNEAU Maire sortante pour l'installation du conseil municipal, de Monsieur ROGER JACOB, le doyen d'âge des membres du conseil municipal pour l'élection du Maire puis de Madame Edith GUEUGNEAU Maire nouvellement élue pour la suite des points inscrits à l'ordre du jour, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame Edith GUEUGNEAU, Maire sortante, faite le dix-huit mai 2020 en application de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Edith GUEUGNEAU, Jean-Marc BRIGAUD, Murielle HUCHET, Roger JACOB, Michèle COURTIAL, Philippe PACAUD, Sylvie GOURY, Robertus SCHENKELAARS, Anne-Marie JURY, Alexis MEYER, Clotilde MENTION, Jean-Louis BAJAUD, Séverine DAJOUX, Patrick GRONFIER, Martine Henriette BOUSSUGE, Bruno CHARBONNIER, Magalie CHEVILLARD, Arnaud LALLEMAND, Jean-Claude POTIER, Muriel NICOLAS, Antoine BARBAGIOVANNI PISCIA, Franck CHARMENSAT, Martine VACHERON, Marcel STANIO, Marie-Odile GUIBOUX.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Véronique RUIZ à Jean-Marc BRIGAUD, Jackie MARION à Marcel STANIO

Secrétaire de séance : Alexis MEYER

Madame Edith GUEUGNEAU ouvre la séance du conseil municipal à 19h00. Avant de déclarer les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions, Madame Edith GUEUGNEAU donne lecture des résultats constatés au PV des élections du 15 mars 2020. Elle désigne Alexis MEYER comme secrétaire de séance et laisse la parole à Monsieur Roger JACOB, doyen d'âge pour assurer les fonctions de Président jusqu'à l'élection du Maire.

Monsieur Roger JACOB procède à l'appel et donne lecture des pouvoirs. Après avoir procédé à la vérification du quorum, il rappelle qu'il est nécessaire de nommer deux assesseurs. Il demande aux représentants des deux listes les candidats au poste d'assesseurs. Monsieur BRIGAUD et Monsieur STANIO se déclarent. Il rappelle la procédure sanitaire pour se rendre au bureau de vote.

N°1 – ASSEMBLEE - ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Une seule candidature se présente : Edith GUEUGNEAU.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Mme Edith GUEUGNEAU : 22 (vingt-deux) voix

Le conseil municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

PROCLAME Madame Edith GUEUGNEAU, Maire de la commune de Bourbon-Lancy et la déclare installée

AUTORISE Madame Edith GUEUGNEAU, Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

La Maire nouvellement élue prend immédiatement ses fonctions de présidente du conseil municipal et poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de d'adjoints et leur élection.

N°2 – ASSEMBLEE – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu les articles L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire rappelle que la création et la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Bourbon-Lancy un effectif maximum de 8 adjoints.

Madame la Maire propose la création de huit postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- la création de 8 postes d'adjoints au maire.

N°3 – ASSEMBLEE – ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame la Maire rappelle que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature une seule liste de candidats au poste d'adjoints au Maire a été déposée :

- Liste de Monsieur Jean-Marc BRIGAUD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de votes blancs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur Jean-Marc BRIGAUD : 22 voix (vingt-deux)

La liste de Monsieur Jean-Marc BRIGAUD, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Jean-Marc BRIGAUD, Madame Murielle HUCHET, Monsieur Roger JACOB, Madame Michèle COURTIAL, Monsieur Philippe PACAUD, Madame Sylvie GOURY, Monsieur Jean-Claude POTIER et Madame Anne-Marie JURY.

Madame la Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local qui a été déposée sur la table de chacun des conseillers municipaux.

N°4 – ASSEMBLEE – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués,

Considérant que cette indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal délégué se détermine par une fraction de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale ;

Madame la Maire présente les taux maximums selon les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal délégué :

- Maire : 55 % au maximum pour les communes de notre strate démographique
- Adjoints : 22 % au maximum pour les communes de notre strate démographique
- L'indemnité votée pour les Conseillers Délégués doit être définie dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Madame la Maire propose de fixer les indemnités des élus selon la répartition suivante par référence à l'indice brut terminal :

- Maire : 52 %
- Adjoints : 16.56 %
- Conseillers Municipaux délégués : 5.52 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour et 3 voix contre (M. CHARMENSAT, M. STANIO et M. MARION) décide :

- **De fixer les indemnités des élus selon la répartition suivante par référence à l'indice brut terminal : 52% pour la fonction de Maire, 16.56% pour la fonction d'adjoints et 5.52% pour la fonction de conseillers municipaux délégués,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires au BP 2020.**

N°5 – ASSEMBLEE – MAJORATION INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Vu l'article R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy est chef-lieu de canton et station de tourisme, il est proposé de majorer respectivement ces indemnités de :

- 15 % pour les communes chef-lieu de canton,
- 25 % au titre des communes classées « station de tourisme » en fonction de la population totale de la commune.

La Maire rappelle la délibération prise ce jour fixant le taux de base des indemnités de fonction à savoir :

- Maire : 52 %
- Adjoints : 16.56 %
- Conseillers Municipaux délégués : 5.52 %

Elle précise que ces taux ont été fixés dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Elle explique que dans un second temps, il convient maintenant de se prononcer sur les majorations, sur la base des indemnités octroyées précédemment.

Après majoration de 40% les taux sont les suivants :

- Maire : 72.80 %
- Adjoints : 23.184 %
- Conseillers Municipaux délégués : 7.728 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour et 3 voix contre (M. CHARMENSAT, M. STANIO et M. MARION) décide :

- d'approuver la proposition suivante :
 - Maire : 72.80 %
 - Adjoints : 23.184 %
 - Conseillers Municipaux délégués : 7.728 %

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus communaux :

Qualité	taux en % de l'IB terminal de la FPT	majoration*	Taux majoré	Indemnités brutes mensuelles**
Maire	52,00%	40%	72,80%	2831,48
Adjoints	16,56%	40%	23,184%	901,72
Conseillers municipaux délégués	5,520%	40%	7,728%	300,57

* majoration de 40% au titre de station de tourisme et ancien chef lieu de canton

** les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la modification de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale

N°6 – ASSEMBLEE – FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

Vu les articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des articles cités ci-dessus, dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Considérant la volonté de la municipalité de faciliter l'exercice du mandat des élus qui la composent ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus de la ville, dans l'exercice de leur mandat municipal ;

Il convient de distinguer :

- les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune et de l'intercommunalité,
- les frais de déplacements des élu(e)s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire communal et communautaire

Conformément à l'article L2123-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions et/ou des formations où ils représentent la commune, hors du communal et communautaire. Dans ces cas, les élu(e)s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- frais d'hébergement et de repas :

Les frais d'hébergement seront pris en charge à hauteur de 70€ la nuitée, 90€ la nuitée dans les Grandes Villes et communes de la métropole du Grand Paris et 110€ dans la commune de Paris.

Les frais de repas seront pris en charge à hauteur de 15.25€.

- frais de transport et autres frais (transport collectif, utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport), de péage autoroutier et de frais de parc de stationnement.

Le remboursement des frais kilométriques sera établi selon le barème en vigueur pour tout déplacement au-delà d'un rayon de 60 kilomètres. A compter du 1^{er} mars 2019, il se présente comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10 000 km
5cv et moins	0.29€	0.36€	0.21€
6 et 7 cv	0.37€	0.46€	0.27€
8 cv et plus	0.41€	0.50€	0.29€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De prendre en charge les frais relatifs aux missions et aux formations des élus pour tout déplacement en dehors du territoire communal et communautaire :
 - o au-delà d'un rayon de 60 kilomètres pour les conseillers municipaux,
 - o Les déplacements nationaux pour la Maire et les adjoints
- De rembourser ces frais sur la base des frais réels engagés avec présentation d'un état de frais signé, accompagné des pièces justificatives pour l'hébergement, la restauration et le transport.
- Le remboursement des frais relevant de la mission reste subordonné à un ordre de mission de l'ordonnateur.
- De procéder à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.
- D'imputer la dépense au budget de la ville.

N°7 – ASSEMBLEE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) décide d'autoriser la Maire, par délégation et pour la durée du mandat, à :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite de 200 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans la limite de 1 000 000 € par projet et par budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions pénales en se portant partie civile lorsque la Ville est victime d'infractions dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune.

- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures.

- homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € maximum par budget ;

21° Exercer, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 € de valeur d'un bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions : les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain. Les demandes pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, pour l'ensemble des bâtiments communaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Monsieur CHARMENSAT a demandé le report de la délibération portant sur la création et la composition des commissions municipales permanentes n'étant pas en mesure de désigner un membre.
Ce point inscrit à l'ordre du jour a été ajourné.

N°8A – ASSEMBLEE – CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALE – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,
Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'outre la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que le mode de scrutin prévu est celui de la proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la présence de 2 listes pour la désignation des membres titulaires et suppléants :

Liste 1 : Titulaires : Jean-Marc BRIGAUD, Anne-Marie JURY, Sylvie GOURY, Philippe PACAUD, Michèle COURTIAL
Suppléants : Roger JACOB, Martine Henriette BOUSSUGE, Bruno CHARBONNIER, Arnaud LALLEMAND, Jean-Claude POTIER, Robertus SCHENKELAARS

Liste 2 : Titulaires : Marcel STANIO
Suppléant : Jackie MARION

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	22	4	0	4
Liste 2	5	0	1	1

Proclame élus les membres suivants :

	Présidente : Edith GUEUGNEAU, Maire, ou son représentant	
	Président suppléant : Roger JACOB	
Commission d'Appel d'Offres <i>(art L1414-2 et L1414-5 du CGCT)</i>	Titulaires Jean-Marc BRIGAUD Anne-Marie JURY Sylvie GOURY Philippe PACAUD Marcel STANIO	Suppléants Martine Henriette BOUSSUGE Bruno CHARBONNIER Arnaud LALLEMAND Jean-Claude POTIER Jackie MARION

N°8B – ASSEMBLEE – CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALE – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu l'article L 1411-5-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant statut et composition d'une Commission compétente pour les opérations de Délégation de Service Public,

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'outre la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant que le mode de scrutin prévu est celui de la proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la présence de 2 listes pour la désignation des membres titulaires et suppléants :

Liste 1 : Titulaires : Jean-Marc BRIGAUD, Anne-Marie JURY, Sylvie GOURY, Philippe PACAUD, Michèle COURTIAL

Suppléants : Roger JACOB, Martine Henriette BOUSSUGE, Bruno CHARBONNIER, Arnaud LALLEMAND, Jean-Claude POTIER, Robertus SCHENKELAARS

Liste 2 : Titulaires : Jackie MARION

Suppléant : Martine VACHERON

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	22	4	0	4
Liste 2	5	0	1	1

Proclame élus les membres suivants :

	Présidente : Edith GUEUGNEAU, Maire, ou son représentant	
	Président suppléant : Roger JACOB	
Commission de Délégation de Service Public <i>(art. L 1411-5 du CGCT)</i>	Titulaires Jean-Marc BRIGAUD Anne-Marie JURY Sylvie GOURY	Suppléants Martine Henriette BOUSSUGE Bruno CHARBONNIER Arnaud LALLEMAND

	Philippe PACAUD Jackie MARION	Jean-Claude POTIER Martine VACHERON
--	----------------------------------	--

N°8C – ASSEMBLEE – CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALE – CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE)

Vu le décret du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux d’Actions Sociales,
Vu le décret n° 200-6 du 6 janvier 2000,
Vu l’article 138 du Code de la famille,
Vu les articles R123-8 et R123-7 du Code de l’Action Sociale et des familles,
Vu l’article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire propose de désigner 8 membres pour siéger au sein du Conseil d’Administration du Centre Communal d’Action Sociale.

Considérant qu’outre la Maire, sa Présidente, cette commission est composée de 8 membres titulaires élus par le Conseil Municipal et de 8 membres nommés,

Considérant que le mode de scrutin prévu est celui de la proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la présence de 2 listes pour la désignation des membres titulaires élus :

Liste 1 : Titulaires : Michèle COURTIAL, Alexis MEYER, Séverine DAJOUX, Muriel NICOLAS, Magalie CHEVILLARD, Patrick GRONFIER, Philippe PACAUD

Liste 2 : Titulaires : Marie-Odile GUIBOUX

Il est procédé au vote dont le résultat est le suivant :

	<i>Voix</i>	<i>Attribution au quotient</i>	<i>Attribution au plus fort reste</i>	<i>Total</i>
Liste 1	22	7	0	7
Liste 2	5	0	1	1

Proclame élus les membres suivants :

C.C.A.S. - Centre Communal d’Action Sociale (R123-7 et R123-8 du Code de l’action sociale)	<u>Présidente</u> Edith GUEUGNEAU <u>Membres élus</u> Michèle COURTIAL Alexis MEYER Séverine DAJOUX Muriel NICOLAS Magalie CHEVILLARD Patrick GRONFIER Philippe PACAUD Marie-Odile GUIBOUX
---	--

N°9 – ASSEMBLEE – COMPOSITION DU CONSEIL D’EXPLOITATION DE LA CHAUFFERIE BOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1412-1, L1413-1, L2221-1 et suivants,

Vu la délibération n°2019/06/27-5.2 du 27 juin 2019 portant création du conseil d’exploitation de la chaufferie bois et adoptant les statuts de la régie,

Madame la Maire indique qu'il convient de désigner 3 membres au conseil d'exploitation de la chaufferie bois comme le prévoit les statuts.

Il est décidé à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De désigner Jean-Marc BRIGAUD, Anne-Marie JURY et Jackie MARION membres au conseil d'exploitation de la chaufferie bois.

N°10A – ASSEMBLEE – REPRESENTANTS A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances de l'Agence Technique Départementale et nommer un titulaire et un suppléant,

Madame la Maire propose de nommer :

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE	<u>Titulaire</u> Anne-Marie JURY	<u>Suppléant</u> Jean-Louis BAJAUD
--	--	--

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 26 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10B – ASSEMBLEE – REPRESENTANT AU COMITE NATIONALE D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du C.N.A.S.,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances du C.N.A.S. et nommer un délégué,

Madame la Maire propose de nommer :

C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales)	Jean-Marc BRIGAUD
--	-------------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10C – ASSEMBLEE – REPRESENTANT AU COMITE TECHNIQUE ET AU CHSCT (COMITE D’HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu la délibération en date du 24 mai 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique commun et décidant de maintenir la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité,

Considérant l'article 4 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 indiquant que le Président du comité technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant,

Madame la Maire propose de nommer comme présidente du :

CT / CHSCT	Edith GUEUGNEAU
------------	-----------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10D – ASSEMBLEE – REPRESENTANT A CINEVASION

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de CINEVASION,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances de CINEVASION et nommer trois titulaires et un suppléant,

Madame la Maire propose de nommer :

CINEVASION	Titulaires Alexis MEYER Séverine DAJOUX Jean-Claude POTIER	Suppléant Robertus SCHENKELAARS
-------------------	--	---

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR , 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 ABSTENTIONS (M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10E – ASSEMBLEE – REPRESENTANT AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU COLLEGE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du COLLEGE Ferdinand Sarrien,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances du Conseil d'Administration du COLLEGE Ferdinand Sarrien et nommer deux titulaires et deux suppléants,

Madame la Maire propose de nommer :

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
COLLEGE - Conseil d'Administration	Edith GUEUGNEAU Murielle HUCHET	Magalie CHEVILLARD Philippe PACAUD

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 ABSTENTIONS (M. STANIO et M. MARION), décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

Monsieur CHARMENSAT a demandé le report de la délibération portant sur la désignation de représentants au comité des usagers du CASC.
Ce point inscrit a été ajourné.

N°10F – ASSEMBLEE – REPRESENTANT A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE L'OPAC

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Commission d'attribution des logements de l'OPAC

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances de la Commission d'attribution des logements de l'OPAC et nommer un titulaire et un suppléant,

Madame la Maire propose de nommer

	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Commission d'attribution des logements de l'OPAC	Edith GUEUGNEAU	Patrick GRONFIER

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10G – ASSEMBLEE – REPRESENTANT AU CONSEIL D'ECOLE DE LA MATERNELLE CENTRE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Conseil d'école,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances des Conseils d'Ecole et nommer deux délégués,

Madame la Maire propose de nommer :

Conseil d'Ecole Maternelle CENTRE	Philippe PACAUD – Arnaud LALLEMAND
--	------------------------------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 26 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10H – ASSEMBLEE – REPRESENTANT AU CONSEIL D'ECOLE ELEMENTAIRE SAINT-DENIS

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Conseil d'école,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances des Conseils d'Ecole et nommer deux délégués,

Madame la Maire propose de nommer :

Conseil d'Ecole Elémentaire Saint-Denis	Muriel NICOLAS et Séverine DAJOUX
--	-----------------------------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10I – ASSEMBLEE – REPRESENTANT AU CONSEIL D'ECOLE ELEMENTAIRE PIERRE ET MARIE CURIE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Conseil d'école,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances des Conseils d'Ecole et nommer deux délégués,

Madame la Maire propose de nommer :

Conseil d'Ecole Elémentaire Pierre et Marie Curie	Edith GUEUGNEAU et Magalie CHEVILLARD
--	---------------------------------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10J – ASSEMBLEE – REPRESENTANT AU CONSEIL D'ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Conseil d'école,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances des Conseils d'Ecole et nommer deux délégués,

Madame la Maire propose de nommer :

Conseil d'Ecole Maternelle Jacques Prévert	Philippe PACAUD et Magalie CHEVILLARD
---	---------------------------------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés avec 24 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10K – ASSEMBLEE – DELEGUE REPRESENTANT DEFENSE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer un correspondant DEFENSE

Madame la Maire propose de nommer :

DEFENSE	Philippe PACAUD
---------	-----------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 22 voix POUR et 5 voix CONTRE (M. CHARMENSAT, Mme VACHERON, Mme GUIBOUX, M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10L – ASSEMBLEE – REPRESENTANT FEDERATION DES SITES CLUNISIENS

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Fédération des Sites Clunisiens,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer deux représentants à la Fédération des Sites Clunisiens,

Madame la Maire propose de nommer :

Fédération des Sites Clunisiens	Titulaire : Roger JACOB Suppléant : Jean-Claude POTIER
--	---

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10M – ASSEMBLEE – REPRESENTANT FEDERATION FRANÇAISE DES STATIONS VERTES DE VACANCES ET DES VILLAGES DE NEIGE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer un représentant à la Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige,

Madame la Maire propose de nommer :

Fédération Française des Stations Vertes de Vacances et des Villages de Neige	Jean-Claude POTIER
--	--------------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10N – ASSEMBLEE – REPRESENTANT GIP-E-BOURGOGNE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de GIP e-bourgogne,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances de GIP e-bourgogne et nommer un titulaire et un suppléant,

Madame la Maire propose de nommer :

GIP e-bourgogne	Titulaire Sylvie GOURY	Suppléant Martine Henriette BOUSSUGE
------------------------	----------------------------------	--

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°100 – ASSEMBLEE – REPRESENTANT MAISON DE LA FORMATION

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Maison de la Formation,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer 6 représentants à la Maison de la Formation,

Madame la Maire propose de nommer :

MAISON DE LA FORMATION	Edith GUEUGNEAU – Alexis MEYER – Roger JACOB – Sylvie GOURY – Jean-Louis BAJAUD – Antoine BARBAGIOVANNI PISCIA
-------------------------------	---

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10P – ASSEMBLEE – REPRESENTANT OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,
Vu les statuts de l'OTT en date du 18 novembre 2004,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances de l'OTT et nommer 10 membres,

Madame la Maire propose de nommer :

OFFICE DE TOURISME ET DU THERMALISME	Edith GUEUGNEAU Jean-Marc BRIGAUD – Jean-Claude POTIER – Sylvie GOURY – Michèle COURTIAL – Roger JACOB – Véronique RUIZ – Bruno CHARBONNIER – Franck CHARMENSAT – Martine VACHERON
---	---

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (M. MEYER, intéressé à l'affaire ne prend pas part au vote), décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10Q – ASSEMBLEE – DELEGUE REPRESENTANT PREVENTION ROUTIERE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Prévention Routière,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer un représentant à la Prévention Routière

Madame la Maire propose de nommer :

Prévention Routière	Sylvie GOURY
----------------------------	--------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10R – ASSEMBLEE – REPRESENTANT ROUTE DES VILLES D'EAUX DU MASSIF CENTRAL

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Route des Villes d'Eaux du Massif Central,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer deux représentants à la Route des Villes d'Eaux du Massif Central,

Madame la Maire propose de nommer :

ROUTE DES VILLES D'EAUX du Massif Central	Michèle COURTIAL - Jean-Claude POTIER
--	---------------------------------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10S – ASSEMBLEE – REPRESENTANT SYDESL (SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'ENERGIE DE SAONE ET LOIRE)

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SYDESL,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances du SYDESL et nommer un titulaire et un suppléant,

Madame la Maire propose de nommer :

SYDESL	<u>Titulaire</u> Jean-Louis BAJAUD	<u>Suppléant</u> Anne-Marie JURY
---------------	--	--

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10T – ASSEMBLEE – REPRESENTANT SYNDICAT DES EAUX DES BORDS DE LOIRE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat des Eaux des Bords de Loire,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances du Syndicat des Eaux des Bords de Loire et nommer deux titulaires et deux suppléants,

Madame la Maire propose de nommer :

SYNDICAT DES EAUX des Bords de Loire	<u>Titulaires</u> Bruno CHARBONNIER Anne-Marie JURY	<u>Suppléants</u> Muriel NICOLAS Robertus SCHENKELAARS
---	--	---

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

- d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10U – ASSEMBLEE – REPRESENTANT SYNDICAT DU CHAROLAIS POUR LA CREATION ET LA GESTION D'UNE FOURRIERE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat du Charolais pour la création et la gestion d'une fourrière,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances du Syndicat du Charolais pour la création et la gestion d'une fourrière et nommer un titulaire et un suppléant,

Madame la Maire propose de nommer :

SYNDICAT DU CHAROLAIS pour la création et la gestion d'une Fourrière	<u>Titulaire</u> Robertus SCHENKELAARS	<u>Suppléant</u> Philippe PACAUD
---	--	--

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10V – ASSEMBLEE – REPRESENTANT THERMAUVERGNE / SIT 03

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Thermal de l'Allier et de THERMAUVERGNE,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit siéger dans les instances du Syndicat Intercommunal Thermal de l'Allier et de THERMAUVERGNE et nommer deux titulaires et deux suppléants,

Madame la Maire propose de nommer :

THERMAUVERGNE / SIT 03	Titulaires	Suppléants
	Michèle COURTIAL Jean-Claude POTIER	Clotilde MENTION Véronique RUIZ

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10W – ASSEMBLEE – REPRESENTANT U.P.V.L.A. (UNIVERSITE POUR TOUS DU VAL DE LOIRE)

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'U.P.V.L.A.,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer deux représentants à l'U.P.V.L.A.,

Madame la Maire propose de nommer :

U. P.V.L.A. (Université pour Tous du Val de Loire)	Titulaire	Suppléant
	Martine Henriette BOUSSUGE	Roger JACOB

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

N°10X – ASSEMBLEE – REPRESENTANT FEDERATION THERMALE DU CENTRE DE LA FRANCE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Fédération thermale du centre de la France,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer deux représentants à la Fédération Thermale du centre de la France,

Madame la Maire propose de nommer :

Fédération Thermale du Centre de la France	Michèle COURTIAL Jean-Claude POTIER
---	--

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 24 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) et 2 abstentions (M. STANIO et M. MARION), décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

N°10Y – ASSEMBLEE – REPRESENTANT CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL D'ALIGRE

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,
Vu l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du conseil de surveillance de l'Hôpital d'Aligre,

Considérant que la Ville de Bourbon Lancy doit nommer un représentant au conseil de surveillance de l'Hôpital d'Aligre,

Madame la Maire propose de nommer :

Conseil de surveillance de l'Hôpital	Edith GUEUGNEAU
---	-----------------

Considérant que le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, avec 26 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. CHARMENSAT) décide :

➤ d'adopter la proposition ci-dessus.

N°11 – SUBVENTION ANNUELLE 2020 – US BOURBON FPT FOOTBALL ET UNION SPORTIVE BOURBON-LANCY RUGBY

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la séance de ce jour pour l'installation du nouveau Conseil Municipal ;
Vu les arrêtés des 14, 15, 21 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
Vu la loi n°2020-293 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 modifié du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal que les associations présentes sur Bourbon-Lancy ont un rôle essentiel dans le domaine du lien social, de l'animation, ou encore du développement personnel pour chacun. Elles constituent des acteurs indispensables du bien vivre ensemble, pour le bénéfice de tous les Bourbonnais. C'est pourquoi, la Municipalité s'efforce de les accompagner et de les soutenir, notamment par une aide financière matérialisée par le versement de subventions.

Cette année est une année particulière marquée par une crise sanitaire sans précédent. Les mesures de confinement décidées par le gouvernement ont retardé l'installation du nouveau conseil municipal, et par conséquent, les votes des budgets primitifs 2020 et des subventions annuelles aux associations sont différés.

Cependant, le paiement des dépenses et charges obligatoires demeurent aux associations aux échéances fixées, ce qui occasionne des problèmes de trésorerie. Deux associations se trouvent confrontées à cette situation : l'US BOURBON FPT FOOTBALL et l'UNION SPORTIVE BOURBON-LANCY RUGBY.

Madame la Maire propose aux membres du conseil municipal d'attribuer au titre de l'année 2020, les subventions suivantes :

✓ US BOURBON FPT FOOTBALL :

- Subvention de fonctionnement : 10 000 €
10 000 € (dix mille euros)

✓ UNION SPORTIVE BOURBON-LANCY RUGBY :

- Subvention de fonctionnement : 10 000 €
- Subvention « aide à l'emploi » : 7 500 €
17 500 € (dix-sept mille cinq cent euros)

Madame la Maire demande aux membres du conseil municipal :

- de se prononcer sur le vote des subventions en faveur de ces deux associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés avec 22 voix POUR et 5 abstentions (M. CHARMENSAT, M. STANIO, M. MARION, Mme GUIBOUX et Mme VACHERON)

- **Décide d'attribuer les subventions 2020 suivantes :**

- US BOURBON FPT FOOTBALL :
 - Subvention de fonctionnement : 10 000 €
- UNION SPORTIVE BOURBON-LANCY RUGBY :
 - Subvention de fonctionnement : 10 000 €
 - Subvention « aide à l'emploi » : 7 500 €
- **Dit** que les crédits correspondants seront ouverts au budget primitif 2020 à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » ;
- **Autorise** le Maire à procéder au versement des subventions accordées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h44.

Fait à Bourbon-Lancy, le 02 juin 2020
Edith GUEUGNEAU

Maire



[Signature]